

Luxembourg, le 20 mai 2022

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés. (6092CMA)

*Saisine : Ministre des Finances
(11 mai 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet »), élaboré dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a pour objet, comme indiqué dans son exposé des motifs, de :

- corriger certaines erreurs matérielles dans le règlement ministériel du 24 février 2022 portant modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés ;
- rectifier deux éléments introduits par le règlement ministériel du 24 février 2022 dans le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 :
 - l'un concerne la définition de l'opérateur économique et la suppression du concept du « représentant-distributeur de tabacs manufacturés » qui pouvait représenter des fabricants ou importateurs de tabacs manufacturés non-établis dans le pays alors que tous les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés doivent obligatoirement être établis au Luxembourg ; et
 - l'autre concerne le remplacement de l'article 10bis pour prévoir un paiement de l'accise et de la TVA à la date de la mise à la consommation des produits de tabacs, alors que jusqu'ici, seules les accises devaient être payées lors de la mise à la consommation.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

CMA/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)